

Décision 9/CP.8

Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 28/CP.7, contenant les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Ayant examiné les vues présentées par les Parties¹ et par le Groupe d'experts des pays les moins avancés² sur cette question,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés³,

1. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de réviser les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
2. *Invite* les pays les moins avancés parties à la Convention à utiliser, selon qu'il conviendra, les annotations aux lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation élaborées par le Groupe d'experts des pays les moins avancés;
3. *Décide* de réexaminer, et si nécessaire de réviser, les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, à sa neuvième session en tenant compte de l'expérience acquise par les pays les moins avancés parties à la Convention en ce qui concerne l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, ainsi que des résultats des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBI/2002/MISC.1 et Add.1.

² FCCC/SBI/2002/INF.14.

³ FCCC/SBI/2002/INF.16.